

ANNEXE 8 BONIFICATION & PRIORITES DU MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL 2012

1. BONIFICATION

▪ ENSEIGNANTS AFFECTES EN RESEAU EDUCATION PRIORITAIRE

Une majoration de trois points est accordée après trois années consécutives d'enseignement et/ou de direction, auprès d'élèves sur un poste en éducation prioritaire :

- au sein d'un réseau Ecoles, Collèges, Lycées, pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite (ECLAIR) ;
- au sein d'un Réseau de Réussite Scolaire (RRS) ;

valable une fois pour changer d'affectation.

Remarque : une affectation temporaire n'ouvre pas droit à bonification.

▪ ENSEIGNANT DONT LE POSTE FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT DE POSTE D'UNE ECOLE DANS UNE AUTRE

1. Transfert sans changement de circonscription

Le personnel, s'il le souhaite, suit le poste transféré. Il conserve son ancienneté dans le poste.

2. Transfert avec changement de circonscription

Le personnel, s'il le souhaite, suit le poste transféré. Il conserve son ancienneté dans le poste. S'il ne souhaite pas suivre le poste transféré, une priorité sur un poste équivalent lui sera accordée.

▪ FUSION DE DEUX ECOLES

Deux conditions sont requises pour qu'il y ait fusion :

- un poste de direction est (ou sera) vacant ;
- que la commune concernée ait délibéré et émis un avis favorable à la fusion.

Le directeur restant en activité a une priorité absolue sur la direction de la nouvelle école, sauf demande de sa part à participer au mouvement, ce qu'il peut faire, mais sans bénéficier de priorité. Dans ce cas, si ce directeur obtient une nouvelle direction, la règle habituelle prévaut pour la nomination d'un directeur dans l'école fusionnée.

▪ TOUT PERSONNEL REINTEGRE après avoir été placé sur un poste adapté de courte ou longue durée bénéficie d'une priorité absolue.

▪ ENSEIGNANTS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Ces agents seront informés par courrier de la mesure dont ils font l'objet. Ils **bénéficient d'une priorité absolue sur tout poste identique au poste antérieurement détenu**. Ils peuvent solliciter tout type de vœu : poste(s), commune(s) ou zone(s) géographique(s).

Remarque

Dans le cas où, à l'issue du mouvement intra départemental, ces agents obtiendraient un poste à titre provisoire, ils bénéficieraient une année supplémentaire d'une priorité absolue sur tout poste identique au poste antérieurement détenu, pendant une année supplémentaire.

- **CAS D'UN ENSEIGNANT NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE, MAIS VOLONTAIRE** pour changer d'école et participer au mouvement.

L'agent faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, peut échanger sa priorité avec un autre enseignant de l'école ou du regroupement pédagogique.

Dans ce cas, les 2 enseignants souhaitant participer au mouvement départemental, informent les services par courrier :

- de son souhait de conserver sa nomination au sein de l'école, pour l'un ;
- de son souhait de mobilité, pour l'autre.

Le courrier sollicitera l'autorisation du directeur académique, et parviendra à la direction départementale par la voie hiérarchique (sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription).

➤ **FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT DANS UNE ECOLE A 2 CLASSES ET PLUS**

C'est le dernier personnel nommé à titre provisoire, **ou** le dernier personnel nommé à titre définitif, qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

- Si deux enseignants ont été nommés à la même rentrée scolaire, le barème sera appliqué.
- En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale des services, le rang du vœu, la date de naissance (le plus âgé est prioritaire) et enfin la situation familiale, départagent les enseignants.

➤ **FERMETURE D'UN POSTE DANS UNE ECOLE A 2 CLASSES**

C'est le **poste d'adjoint qui est d'abord fermé**, de fait l'adjoint fait l'objet de la mesure de carte scolaire et bénéficie donc d'une priorité.

- Dans le cas où l'adjoint, faisant l'objet de la mesure de carte scolaire, **et** le directeur souhaitent participer au mouvement, l'adjoint bénéficie d'une priorité **et** le directeur participe au mouvement avec une priorité sur un poste de direction d'école de 2 à 4 classes.
- Dans le cas où, seul le directeur souhaite participer au mouvement, l'adjoint faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire peut échanger sa priorité avec le directeur qui **bénéficie alors d'une priorité sur un poste de direction de 2 à 4 classes**. Il devra y avoir un accord écrit entre les deux enseignants par la voie hiérarchique (sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription).
- Dans le cas où le directeur n'obtient pas une direction de 2 à 4 classes, il conserve le bénéfice de sa priorité pour le mouvement intra départemental de la rentrée scolaire suivante, uniquement.
- Dans le cas où le directeur souhaite conserver son poste dans l'école devenue classe unique, il devient **chargé d'école**.

➤ **FERMETURE D'UN POSTE DANS UN GROUPEMENT PEDAGOGIQUE**

La délibération de l'instance ayant la compétence scolaire décide du lieu de la fermeture du poste d'adjoint. L'adjoint affecté sur ce poste fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans le cas où un enseignant ne faisant pas l'objet de la mesure de carte scolaire, est volontaire pour changer d'école et participer au mouvement, un accord écrit est demandé.

Dans ce cas, les deux enseignants concernés, informent les services par courrier :

- de son souhait de conserver sa nomination au sein du regroupement pédagogique, pour l'un ;
- de son souhait de mobilité, pour l'autre.

Le courrier sollicitera l'autorisation du directeur académique, et parviendra à la direction départementale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

➤ **FERMETURE D'UN POSTE DE TITULAIRE ZIL OU BRIGADIER DEPARTEMENTAL**

Priorité est accordée à l'enseignant sur tout poste équivalent et tout poste d'adjoint du premier degré.

➤ **DIRECTEUR D'ÉCOLE CHANGEANT DE GROUPE DE RÉMUNÉRATION SUITE À UNE FERMETURE DE POSTE**

Priorité lui est accordée sur un poste équivalent.

Les groupes de rémunération sont les suivants :

- de 2 à 4 classes ;
- de 5 à 9 classes ;
- de 10 classes et plus.

La quotité de **décharge et la rémunération sont conservées durant une année scolaire.**

➤ **FERMETURE D'UN POSTE FRACTIONNÉ SUR LEQUEL A ÉTÉ NOMMÉ UN PERSONNEL À TITRE DÉFINITIF**

Le quart ou le demi-poste fermé est remplacé par un autre quart ou demi-poste avec l'accord de l'intéressé.

En cas de désaccord il bénéficie d'une priorité uniquement sur un poste fractionné et/ou sur un poste d'adjoint. **L'accord écrit de l'intéressé est requis.**

➤ **POSTE DANS LES MISSIONS ASH**

En cas de fermeture d'un poste de l'adaptation scolaire, le personnel affecté à titre définitif bénéficie d'une priorité sur un poste de la même option (hors poste à profil).

▪ **ENSEIGNANTS NON SPÉCIALISÉS SOUHAITANT ÊTRE NOMMÉS SUR UN POSTE ASH**

Les personnels non titulaires du CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH souhaitant exercer dans l'ASH voudront bien adresser par la voie hiérarchique un courrier à monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, division des personnels enseignants, bureau DPE1.

Un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'exercice et de l'inspecteur de l'éducation nationale, ASH sera porté sur chaque demande.

Doivent impérativement participer au mouvement départemental, les personnels occupant un poste ASH à titre provisoire et qui :

- se sont présentés sans succès trois fois aux épreuves de l'examen ;
- ont obtenu une note éliminatoire à l'examen ;
- ont exercé depuis trois années ou plus sur un même poste sans s'être présentés aux épreuves de l'examen.

POSTES À PROFIL

▪ **ENSEIGNANTS NOMMÉS SUR UN POSTE À PROFIL**

Un enseignant affecté sur un poste à profil doit, au terme d'une année scolaire, se déterminer :

- soit poursuivre sa délégation sur ce poste à profil ;
- soit réintégrer, s'il le souhaite, le poste dont il était titulaire à titre définitif. L'information des services devra se faire par écrit, au mois d'avril de l'année scolaire en cours, dans le cadre de la préparation du mouvement intra départemental.

Si l'exercice des missions par l'enseignant recruté sur poste à profil s'avérait non conforme aux contraintes du poste, le retour sur l'ancienne affectation dont l'enseignant était titulaire à titre définitif, pourra être décidé par monsieur le directeur académique.

Tout courrier sollicitant l'autorisation du directeur académique, parviendra à la direction départementale par la voie hiérarchique (sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription).
--